



Arrêté n° 00093 /MEPS/CAB du 06 SEPT 2023 modifiant et complétant l'Arrêté n°2019-020/MEPS/CAB du 19 février 2019 fixant le montant des frais afférents à l'immatriculation des mutuelles sociales et leurs structures faïtières au Registre National d'Immatriculation

## LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Vu le règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières ;
- Vu le règlement d'exécution n°004/2022/COM/UEMOA du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux règles prudentielles, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières ;
- Vu le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu le décret n°2021-677 du 03 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-604 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu l'arrêté n°00092/MEPS/CAB du 06 septembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté n°2016-020/MEPS/CAB du 25 février 2016 fixant les conditions, modalités et procédures d'agrément et d'immatriculation au Registre National d'Immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières ;
- Vu le procès-verbal de la quatrième session ordinaire du Conseil de Gestion de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale tenue le 24 novembre 2022 ;

Considérant les nécessités de service.



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant des frais afférents à l'immatriculation des mutuelles sociales et leurs structures faitières au Registre National d'Immatriculation.

**Article 2 :** Le montant des frais afférents à l'immatriculation des mutuelles sociales et leurs structures faitières au Registre National d'Immatriculation, prévus à l'article 13 de l'arrêté n°00092/MEPS/CAB du 06 septembre 2023 susvisé est fixé comme suit :

- deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les structures mutualistes dont le montant des cotisations encaissées est inférieur à cinq (5) millions francs CFA ou qui ont moins de deux cents (200) adhérents ;
- trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA pour les structures mutualistes dont le montant des cotisations encaissées est compris entre cinq (5) millions et dix (10) millions francs CFA ou qui ont entre deux cents (200) et mille (1000) adhérents ;
- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les structures mutualistes dont le montant des cotisations encaissées est supérieur à dix millions (10 000 000) francs CFA ou qui ont plus de mille (1000) adhérents.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

